

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6351-1 et suivants et R. 6352-3 et suivants du Code du travail.

Il définit notamment les mesures applicables en matière d'hygiène, santé et sécurité, les règles de vie collective ainsi que les règles relatives à la discipline.

Il s'applique à tout stagiaire participant à une action de formation continue dispensée par FORMASAT. Chaque stagiaire en accepte et en respecte les termes lorsqu'il suit une formation dispensée par FORMASAT.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Tout stagiaire qui constate un dysfonctionnement du système de sécurité doit en avvertir sans délai le personnel de Formasat.

Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de Formasat, de manière à être connues de tous les stagiaires.

En raison de l'application de certaines mesures particulières de sécurité (type « plan Vigipirate »), il peut être notamment demandé aux stagiaires de ne pas laisser leurs affaires sans surveillance, de présenter une pièce d'identité, de porter un badge d'identification ou de respecter toute autre mesure décidée par Formasat.

Des mesures de sécurité sanitaire exceptionnelles peuvent être décidées par les autorités publiques nationales ou locales. Le cas échéant, elles s'imposent à Formasat et aux stagiaires.

Tout stagiaire qui n'applique pas les présentes dispositions s'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 3 : MAINTIEN EN BON ÉTAT DU MATÉRIEL ET ACCÈS INFORMATIQUE

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Au regard de la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Le matériel informatique ainsi que le système d'information mis à disposition par Formasat ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins personnelles ou détournées.

Les codes d'accès communiqués à chaque stagiaire ou en sa possession sont strictement personnels et confidentiels. Il s'engage à ne pas les divulguer, à les communiquer ou à les céder à un tiers quel qu'en soit le motif. Il appartient aux stagiaires de mettre en œuvre toutes les mesures de précaution nécessaires à la protection et à la conservation de leurs codes d'accès.

Les stagiaires s'engagent à informer Formasat de toute utilisation frauduleuse de leurs codes d'accès dès qu'ils en ont connaissance. Toute tentative d'usurpation des codes d'accès d'un autre stagiaire est strictement interdite.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

ARTICLE 4 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Les stagiaires doivent se présenter aux sessions de formation en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux de Formasat.

Chaque stagiaire est tenu d'observer les règles de bonnes mœurs en s'abstenant de toute forme d'impolitesse, agression verbale ou physique, menace, injures, harcèlement, discrimination, acte d'antisémitisme et de racisme envers les autres stagiaires ou le personnel de Formasat.

Il est notamment interdit aux stagiaires :

- de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de Formasat ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées,
- de fumer ou vapoter dans les locaux de Formasat,
- de pénétrer dans l'enceinte de Formasat avec des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne présentant un handicap,
- de manger ou boire dans les locaux, sauf dans les espaces prévus à cet effet,
- de détériorer le matériel, le mobilier et les locaux,
- d'introduire, faire introduire ou faciliter l'accès aux locaux de Formasat à des personnes étrangères à la formation, ou d'introduire des marchandises destinées à être vendues à d'autres stagiaires, aux usagers ou aux personnels de Formasat,
- d'introduire, au sein de FORMASAT ainsi que de tous autres lieux liés au parcours de formation (espaces dédiés, activités externes, etc...), des armes toutes catégories A, B, C et D,
- de se livrer à toute forme de publicité commerciale dans les locaux de Formasat.

ARTICLE 6 : NEUTRALITÉ POLITIQUE, RELIGIEUSE, SYNDICALE

Le respect du principe de laïcité s'impose aux stagiaires.

Les stagiaires ont un devoir de stricte neutralité et sont tenus de s'abstenir de tout prosélytisme politique, religieux ou syndical.

ARTICLE 7 : ASSIDUITÉ

Les horaires des sessions de formation sont fixés par Formasat et portés à la connaissance des stagiaires par tous moyens.

Les stagiaires sont tenus à une obligation de ponctualité et d'assiduité. Ainsi, Ils participent aux sessions de formation et en respectent le programme, les horaires ainsi que les modalités d'évaluation. La participation aux sessions de formation donne lieu à la signature d'une feuille d'émargement par les stagiaires ou tout autre support établi par Formasat et attestant formellement de la présence du stagiaire à la session de formation à laquelle il est inscrit.

Tout retard, départ anticipé et absence doivent être signalés à Formasat et justifiés par des motifs légitimes. Formasat se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé des motifs soumis et de décider de la sanction applicable en cas de non conformité à cette règle.

Dans tous les cas, Formasat rend compte des événements (retard, départ, absence) aux prescripteurs et financeurs de l'action de formation.

ARTICLE 8 : PERTE, VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Formasat décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des documents (supports et ressources pédagogiques, fiches de présentation, etc.) utilisés par Formasat pour assurer la formation et tous les supports remis aux stagiaires, constituent la propriété de Formasat et sont protégés par la législation relative à la propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être divulgués, mis à disposition des tiers ou utilisés par les stagiaires, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de Formasat.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à enregistrer ou capturer, quelle qu'en soit la forme, les sessions de formation sans l'autorisation écrite expresse de Formasat. Tout stagiaire qui se livre à un enregistrement et à une captation non autorisés des sessions de formation ainsi qu'à leur diffusion non autorisée est passible de poursuites civiles et pénales prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : DROIT À L'IMAGE ET DONNÉES PERSONNELLES

1. Chaque stagiaire est tenu à une obligation de discrétion en ce qui concerne les informations liées à la vie de FORMASAT dont il pourrait avoir connaissance mais aussi à celle des personnels et autres stagiaires. Il lui est formellement interdit de se prendre en photo ou de prendre en photo toute autre personne dans les locaux de FORMASAT.

Il lui est formellement interdit de diffuser, via les réseaux sociaux, des photographies et enregistrements vidéo des locaux, personnels et stagiaires de FORMASAT. Toute opération commerciale, de publicité ou de propagande, à but lucratif ou non, de même que toute enquête, ne peut être réalisée qu'après autorisation préalable de la Direction de l'établissement.

Dans le cadre de sa mission de formation, Formasat peut être amené à filmer, photographier ou amener les stagiaires à témoigner. Un document portant autorisation de droit à l'image destiné à recueillir leur consentement leur est soumis le cas échéant.

2. Les stagiaires déclarent certifier exactes les informations qu'ils communiquent à Formasat.

Formasat collecte des données personnelles des stagiaires à des fins de gestion administrative, pédagogique, d'accès aux espaces de formation et, sous réserve de leur consentement, à des fins de communication d'informations relatives à l'actualité de Formasat.

Dans ce cadre, Formasat s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles des stagiaires effectués dans le cadre de l'action de formation, soient conformes au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Les stagiaires disposent des droits suivants : droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de leurs données, droit à la limitation du traitement de leurs données, droit à la portabilité de leurs données, droit à l'effacement et à l'oubli numérique. Pour exercer ces droits, les stagiaires peuvent remplir le formulaire contact disponible sur le site internet Formasat.

ARTICLE 11 : QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

Dans le but de mesurer la satisfaction des stagiaires et de prendre en compte leurs attentes, Formasat peut être amené à leur soumettre un questionnaire de satisfaction dès la fin de l'action de formation. Ces derniers s'engagent à y répondre et Formasat s'engage à traiter les réponses de manière confidentielle.

ARTICLE 12 : SANCTION ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Formasat informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation
- l'organisme financeur qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, le cas échéant

Formasat s'engage à respecter le déroulement de la procédure disciplinaire conformément aux dispositions des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

ARTICLE 13 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Dans le cadre des actions de formation professionnelle continue, il n'est pas procédé à l'élection de délégués, chargés de représenter les stagiaires pour la durée de ces actions.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site Internet de Formasat et est mis à disposition de chaque stagiaire sur demande.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 06/10/2023

Dernière mise à jour le 06/10/2023

Copie remise au stagiaire le (date) :

nom, prénom du stagiaire	signature du stagiaire